RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

Dont le siège se situe :
2 rue Antoine Charial
CS 33927
69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

FOURNITURE ET LIVRAISON DE SYSTEMES DE MESURE ET D'ANALYSE DE LA PERFORMANCE DE L'ISOLATION DE L'ENVELOPPE DES BATIMENTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PRODICEE »

Référence : 26-114_AC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Septembre 2026

SOMMAIRE[MAD1]

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DE L'ACCORD CADRE 4

1.1 – Objet 4

1.2 – Décomposition en lots et tranches 4

1.3 - Procédure et nature du marché 4

1.5 – Spécifications techniques 5

1.6 – Clause environnementale 5

1.7 – Clause sociale 5

1.8 - Protection des données 6

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ 6

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE 6

3.1 - Pièces particulières du marché 6

3.2 - Pièces générales 6

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

4.1 Dispositions générales 7

4.2 Documentation technique 7

4.3 – Obligations de résultat 7

4.4 – Réunion de lancement 7

4.5 – Lieu d'exécution du marché 7

4.6 – Livraison 7

4.7 – Qualité des équipements 8

4.8 – Emballage 8

4.9 – Transfert de compétences 8

ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION 8

5.1 – Délai d'exécution 8

5.2 – Prolongation du délai d'exécution 9

ARTICLE 6 – ÉQUIPE DÉDIÉE DU TITULAIRE 9

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS 9

7.1 – Pénalité pour retard de livraison et de formation 9

7.2 - Pénalités pour indisponibilité de la plateforme de supervision 10

ARTICLE 8 – PRIX DE L'ACCORD CADRE 10

8.1 – Nature du prix : 10

8.2 – Contenu des prix 10

8.3 – Variation et actualisation des prix de l'accord cadre 10
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 11
9.1 – Avance 11
9.2 – Régime des paiements 12
9.3 – Demandes de paiement 12
9.4 – Modalités de règlement 13
9.5 – Unité monétaire 13
ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES 13
ARTICLE 11 - GARANTIE 14
11.1 - Garantie contre les vices cachés 15
11.2 - Garantie contre les tiers 15
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION 15
ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS 16
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ 16
ARTICLE 15 – LITIGES 16
ARTICLE 16 – ASSURANCES 16
ARTICLE 17 – RESILIATION DU MARCHÉ 16
17.1 – Résiliation sans faute 16
17.2 – Résiliation pour faute 16

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DE L'ACCORD CADRE

1.1 – Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, la mise en service des « kits C1 » (pour les mesures de type C1) et des « kits C2 » associés aux kits C1 (pour les diagnostics de type C2), ainsi que la mise à disposition d'une plateforme d'acquisition et d'analyse des données. Le matériel de mesure doit pouvoir mesurer les données nécessaires à l'application de la méthode SEREINE comme défini dans le C.C.T.P.

1.2 – Décomposition en lots et tranches

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Tranches : sans objet.

1.3 - Procédure et nature du marché

Le présent marché a été passé suivant une procédure d'appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande, conclu sans minimum et avec un montant maximum de 400 000€ HT sur la durée du marché. Les bons de commande sont émis par le Département Bâtiments durables, Cerema Territoires et Ville au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer/des prestations à réaliser ;
- Le/les lieux de livraison des fournitures/d'exécution des prestations ;
- Le cas échéant la date de livraison ou le délai d'exécution, s'il est différent de celui du présent contrat.

La transmission des bons de commandes sera effectuée par échange dématérialisé.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord cadre. Toutefois leur durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord cadre, dans les conditions fixées à l'article R2162-5 du code de la commande publique.

1.5 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses deux annexes.

Quand, pour la définition des spécifications techniques demandées, le CCTP ou ses annexes fait référence à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les offres qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.6 – Clause environnementale

Le titulaire devra, dans la mesure du possible faire en sorte de veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché.

Le titulaire est ainsi invité au maximum dans le cadre de ses déplacements liés à l'exécution de ce marché à privilégier les transports neutres en carbone.

Le matériel devra dans la mesure du possible être livré avec un minimum d'emballage, ou dans des emballages recyclables ou réutilisables.

De plus, conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du CEREMA.

1.7 – Clause sociale

Le titulaire est encouragé à recourir à des actions en favorisant l'insertion sociale dans l'exécution du présent marché. Cela peut inclure le recrutement de personnes éloignées de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires de minima sociaux, etc..) ou la sous-traitance avec des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

De plus, conformément à l'article 6 du CCAG/FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CEREMA.

1.8 - Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai au Cerema une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée ferme de 3 ans à compter de la notification du marché.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces ci-dessous mentionnées, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3.1 - Pièces particulières du marché

Le présent marché est soumis aux règles du Code de la Commande Publique, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe (BPU),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (annexe 1 : Spécifications techniques Sereine2 et annexe 2 : spécifications techniques Melodie),
- Le mémoire technique du titulaire.

3.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G/F.C.S.) – Arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes françaises homologuées et les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comprend pas de liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP et aux normes en vigueur.

4.2 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison du matériel objet du bon de commande toute documentation et ses éventuels rectificatifs nécessaires à une utilisation et à un fonctionnement correct des fournitures livrées et leur maintenance éventuelle.

Si la documentation accompagnant le matériel n'est pas fournie, le matériel est réputé non livré tant que cette documentation fait défaut.

Cette documentation technique devra être fournie en langue française.

4.3 – Obligations de résultat

L'accord cadre est assorti d'une obligation de résultat.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord cadre, d'avertir le Cerema durant l'accord cadre de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont demandées dans le cadre de l'accord cadre.

4.4 – Réunion de lancement

Dans le mois suivant la notification du marché, une réunion de lancement sera organisée avec le titulaire du marché.

4.5 – Lieu d'exécution du marché

Le titulaire pourra être amené à se déplacer sur les sites mentionnés à l'article 2.2 du CCTP pour la livraison du matériel ou pour les prestations induites par la garantie, conformément aux dispositions prévues dans le mémoire technique du candidat en réponse aux conditions de l'article 3.2 du CCTP.

4.6 – Livraison

Les livraisons du matériel devront être effectuées sur le ou les sites mentionnés sur chaque bon de commande.

Les dates de livraison seront établies d'un commun accord entre le Cerema et le titulaire. La livraison du matériel devra être effectuée franco de port et d'emballage sur les sites. Les livraisons auront lieu du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h.

Les matériels livrés doivent être accompagnés d'un bon de livraison émanant de l'entreprise titulaire.

Le titulaire signalera sept jours ouvrables à l'avance, la date et l'heure de sa livraison pour permettre au responsable de recevoir les équipements. Le titulaire ou son représentant se présentera dès son arrivée, au service de sécurité de l'établissement et se conformera aux consignes qui lui seront données.

Le titulaire est responsable lors des livraisons des dommages éventuellement causés par son personnel aux installations du Cerema.

4.7 – Qualité des équipements

Les équipements livrés doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées et des normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le Cerema attire l'attention sur l'obligation de fournir des équipements, neufs et non reconditionnés.

4.8 – Emballage

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, le titulaire reste propriétaire de ses déchets et à ce titre devra assurer leur évacuation.

4.9 – Transfert de compétences

Le titulaire doit par ses conseils techniques, le concours temporaire de son personnel ainsi que par la communication de tous procédés de travail et de savoir-faire qui pourraient être utilisés par lui dans l'exécution de ses prestations, aider les agents du Cerema dans l'optimisation de l'exploitation du matériel.

À cette fin, le titulaire devra fournir l'ensemble de la documentation relative au fonctionnement et à l'entretien du matériel et doit assurer une formation du personnel du pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des kits C1 et de la plateforme d'acquisition et d'analyse des données.

ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION

5.1 – Délai d'exécution

Le délai de livraison du matériel sera celui sur lequel le titulaire s'est engagé dans son mémoire technique, mais il devra a minima respecter les conditions suivantes (sauf impossibilité décrite article 7 du présent CCAP) :

- L'exécution du premier bon de commande relatif à la livraison de minimum 10 kits C1, formation à l'utilisation des kits C1, mise à disposition de la plateforme d'acquisition et d'analyse des données devra être réalisée avant le 30 juin 2027.
- Pour toute commande autre relative aux « kits C1 » le titulaire s'engage à livrer le matériel dans un délai maximum de douze (12) semaines à compter de la

réception du bon de commande. Pour toute commande groupée d'au moins dix (10) kits, le titulaire s'engage à assurer une livraison échelonnée d'au moins trois (3) kits par mois, le premier lot devant être livré dans un délai maximal de douze (12) semaines à compter de la réception du bon de commande
- Concernant les « kits C2 », le titulaire s'engage à livrer le matériel dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du bon de commande.

Pour rappel, l'émission du premier bon de commande aura lieu à la notification du marché.

Le délai d'exécution englobe les étapes suivantes :

- Le délai de fabrication des kits ;
- Le délai de livraison sur les différents sites ;
- La remise de la documentation technique
- La mise en service de la plateforme de supervision (pour la 1ère commande)
- La formation du personnel (pour la 1ère commande) ;

5.2 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être demandée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG/FCS.

ARTICLE 6 – ÉQUIPE DÉDIÉE DU TITULAIRE

Le titulaire désignera dès la présentation de son offre, un représentant technique qui assurera le suivi des prestations. Le titulaire désignera également dans son offre un représentant administratif chargé du suivi administratif et financier du marché durant toute la période de l'exécution du marché. Ce dernier pourra être le même que le représentant technique.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

7.1 – Pénalité pour retard de livraison et de formation

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais d'exécution visés ci-avant, le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard par application de la formule suivante :

P = V * R / 500

dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de fermeture des frontières du pays d'origine du matériel ou françaises ou en cas d'impossibilité pour le fournisseur de livrer en raison des transporteurs. Le titulaire devra prouver cette impossibilité.

7.2 - Pénalités pour indisponibilité de la plateforme de supervision

En ce qui concerne la plateforme de supervision, le titulaire s'engage sur les niveaux de disponibilité et de résolution des anomalies de la plateforme indiqués dans l'article 3.2.4 du CCTP.

En cas de non-respect de ces délais pour la résolution des anomalies, le titulaire est soumis à des pénalités de 300 € HT par jour de retard

ARTICLE 8 – PRIX DE L'ACCORD CADRE

8.1 – Nature du prix :

Les prestations faisant l'objet du présent accord cadre sont conclues à Prix Unitaire.

8.2 – Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport (frais de douane inclus) jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

8.3 – Variation et actualisation des prix de l'accord cadre

Les prix mentionnés dans l'acte d'engagement sont des Prix Unitaires.

Les prix du présent accord cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres mentionné en page de garde du Règlement de Consultation. Ce mois est appelé « mois zéro »

Les prix du présent marché sont fermes la première année suivant la notification et révisables annuellement à chaque date anniversaire du marché.

L'indice de référence sera l'indice du mois n - 4 du mois de notification et de révision du marché.

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0{,}50\ FSD2/FSD2_0 + 0{,}50\ CPF\ 33.20/\ CPF\ 33.20_0]$$

Dans laquelle :
P et P_0 sont respectivement les prix révisés et les prix de base fixés dans l'acte d'engagement
FSD2 = La valeur de l'indice frais et services divers 2, indice du mois n-4 du mois de révision du marché, publié au Moniteur.
$FSD2_0$ = la valeur de l'indice frais et services divers 2, du mois n-4 du mois de notification du marché, publié au Moniteur.
CPF 33.20 = Installation de machines et d'équipements industriels – FBOD 332000 du mois n-4 du mois de révision du marché.
CPF 33.20_0 = Installation de machines et d'équipements industriels – FBOD 332000 du mois n-4 du mois de notification du marché.

Le titulaire transmet les prix révisés avec la valeur des indices au mois « zéro » dans le mois précédant la date de la révision à l'adresse suivante : cfmb.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

En l'absence de transmission, le Cerema calculera la révision pour sa mise en application avec information du titulaire.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 – Avance

Sauf renonciation expresse au moment de la remise de l'offre, une avance est accordée au titulaire du marché, si les conditions prévues par l'article R2191-3 du Code de la commande publique sont satisfaites. Conformément aux articles R2191-3 à R2191-12 et en application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'avance est accordée pour chaque bon de commande lorsque le marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché. Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique. Le montant de l'assiette de calcul de l'avance pour le Titulaire est diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants agréés et donnant lieu à un paiement direct. Le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct est en droit de bénéficier d'une avance sur sa demande. Le montant de la demande d'avance du sous-traitant agréé est calculé selon les mêmes modalités que pour le titulaire, sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées.

9.2 – Régime des paiements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations fait l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes :
- 60 % à la livraison du matériel et à la remise des documents administratifs,
- 40 % à l'admission par la personne publique suite aux opérations de vérification mentionnées à l'article 10 du CCAP.

Pour la mise à disposition de la plateforme de supervision et son utilisation, le forfait annuel sera payable en une fois à terme à échoir.

Pour la formation, le règlement aura lieu après réalisation et validation par la personne publique.

Un bon de commande peut faire l'objet de plusieurs acomptes, au fur et à mesure des opérations de vérification.

Si le titulaire accepte de percevoir une avance, elle sera déduite des facturations d'acompte et/ou du solde.

9.3 – Demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET (**mention obligatoire**),
- le numéro du marché (**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,
- le cas échéant, l'application des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG/FCS,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET de la direction émettrice,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Dans le cadre de la démarche de réception dématérialisée des factures, toutes les entreprises doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de n° de marché, et de service exécutant Chorus provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

9.4 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur, à l'adresse de facturation de la Direction indiquée dans le bon de commande.

9.5 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

La vérification du matériel se fera au fur et à mesure de la livraison du matériel. Une première vérification quantitative sera faite lors de la réception physique des kits et la vérification qualitative sera faite dans le mois suivant la livraison.

Au cours de cette vérification qualitative, il sera procédé à une série d'essais décrits dans le CCTP. Ces essais consisteront à vérifier dans la pratique la cohérence des caractéristiques du matériel livré avec celles stipulées dans le CCTP.

Le délai imparti à la personne publique pour procéder à la vérification qualitative est de 1 mois maximum à partir de la réception des marchandises.

Si la vérification qualitative est positive, la personne publique rédige un procès-verbal qui vaut admission des prestations, sous réserve des vices cachés, à la date mentionnée dans le PV. À défaut de décision expresse la vérification qualitative est réputée prononcée.

Si la vérification qualitative est négative, la personne représentant le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement ou de rejet, le délai dont dispose le titulaire pour procéder à une nouvelle livraison est fixé dans la décision. Le titulaire devra prendre à sa charge les éventuelles corrections/réparations (« service après-vente ») ainsi que les frais de transport (envoi et retour).

L'admission du matériel entraîne transfert de propriété à la personne publique et constitue le point de départ de la période de garantie.

ARTICLE 11 - GARANTIE

L'ensemble du matériel y compris les composants électroniques et la plateforme de supervision sont garantis (pièces, main d'œuvre, déplacement, …) pour une durée minimale de 2 ans. Le point de départ est la date d'admission des prestations. Si la garantie du titulaire est supérieure, elle s'appliquera.

Le titulaire a précisé dans son mémoire technique l'étendue et la durée de la garantie proposée et si cette dernière à une durée supérieure à deux (2) ans.

Cette garantie couvre la totalité des prestations et inclut à minima toutes les réparations nécessaires, voire le remplacement de certains éléments faisant partie intégrante du système ainsi que les opérations qui y sont liées, pour remédier aux éventuels défauts constatés.

Le titulaire décrira précisément dans son mémoire technique la garantie proposée pour le matériel sous réserve de la prise en compte des délais mentionnés à l'article 3.2 du CCTP.

La durée d'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par tout moyen approprié par l'administration au titulaire, et la constatation de la disparition du désordre donc délai d'intervention et de résolution inclus.

Durant la période de garantie, le titulaire s'engage à faire intervenir les personnes compétentes à ses frais, afin de remettre les systèmes dans un état satisfaisant de fonctionnement dans des délais maximum définis à l'article 3.2 du CCTP et comptés à partir de la demande d'intervention envoyée par le Cerema via l'outil dédié mis à disposition par le prestataire.

Le titulaire a à sa charge, le retrait, le transport aller et retour sur les sites cités dans le CCTP des équipements réparés ou remplacés ainsi que leur réinstallation.

En cas de défaillance du titulaire, la personne publique pourra faire appel à un autre prestataire pour assurer les réparations nécessaires aux frais du titulaire. La personne publique sera en droit de remettre au prestataire intervenant à la place du titulaire défaillant dans le cadre et pendant la période de garantie, la documentation qui lui aura été remise par le titulaire afin que ce prestataire assure dans les meilleures conditions possibles les réparations nécessaires.

En cas de contradiction entre les prescriptions de ses documents techniques et les dispositions légales et réglementaires, le titulaire devra en informer sans délai la personne publique, et en accord avec lui, procéder aux modifications nécessaires.

Cette disposition implique la correction de toute défectuosité affectant le bon fonctionnement des installations.

11.1 - Garantie contre les vices cachés

Cette garantie sera mise en œuvre conformément à l'article 30 du CCAG/FCS et 1641 du code civil.

11.2 - Garantie contre les tiers

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entrainés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire. Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations livrées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.

Le titulaire a une obligation générale de conseil, et notamment d'information, à l'égard du Cerema. Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- partager avec le Cerema son expérience ;
- fournir au Cerema tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaires à la bonne exécution des prestations, et, notamment, prendre connaissance de

l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Cerema avant ou pendant la réalisation des prestations ;
- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.
Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le Cerema en cas de condamnation encourue par lui ou un membre de son équipe.
Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et des règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).
Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que tous les documents, bases de données et informations du présent marché sont a priori confidentiels. Lorsqu'ils sont publics le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de justice administrative.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :
- de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil ;
- de la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- des responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.

ARTICLE 17 – RESILIATION DU MARCHÉ

17.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

17.2 – Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire et peut donner lieu le cas échéant à une exécution aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.